

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana -Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-039
modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 93-005
du 28 janvier 1994 portant orientation générale de Politique
de la Décentralisation

EXPOSE DES MOTIFS

Constatant l'existence ininterrompue sous diverses formes des Régions, Départements et Communes comme structures décentralisées tout au long de notre histoire et devant le danger auquel s'expose la société malgache en cas de brusque et trop grand bouleversement de notre structure Etatique, le législateur a préféré maintenir les trois niveaux des Collectivités Territoriales Décentralisées consacrés par la Loi n° 93-005 portant Orientation Générale de la Politique de la Décentralisation à savoir les Régions- Départements et Communes.

En effet, chacun de ces trois niveaux constitue un cadre approprié pour un développement harmonieux de toutes les parcelles de notre territoire national. Les préoccupations selon lesquelles cette structure pourrait susciter des conflits des compétences et des dépenses élevées seront écartées par la mise en place méthodique et progressive de chaque entité décentralisée.

Ainsi, les communes précéderont les départements ou Régions, en même temps le Gouvernement s'active de mettre en place les infrastructures nécessaires aux pouvoirs déconcentrés.

En outre, à titre transitoire, le Comité Local de développement continue de jouer son rôle en tant qu'organe délibératif sur toute utilisation de fonds de développement au niveau des Fivondronana.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-039
modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 93-005
du 28 janvier 1994 portant orientation générale de Politique
de la Décentralisation

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 14 décembre 1994
Le Président de la République,
Vu la décision n° 16-HCC/D.3 du 28 décembre 1994
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier- Les articles 23 et 24 de la Loi n° 93-005 du 28 janvier 1994 portant orientation général de la politique de la décentralisation sont abrogé.

Article 2- Il est ajouté à la Loi n° 93-005 en date du 28 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de la décentralisation un Chapitre VI intitulé Dispositions Transistorise et un Chapitre VII, Disposition Finale rédiges comme suit :

CHAPITRE VI
Dispositions transistorise

Article 23 La mise en place des Collectivités territoriales décentralisées trois (3) niveaux prévus à l'article 4 de la presente loi sera progressive commençant par les communes Les Communes seront mises en place avant la fin de l'année 1995 et les autres Collectivités territoriales décentralisées avant la fin de l'année 1996.

Article 24 En application de l'article 148 de la Constitution, pendant la période transistorise, les délégations spéciales au niveau des Faritany et Fivondronampokontany continueront à exercer leurs fonctions actuelles.

Article 25 L'utilisation des fonds attribués aux Fivondronampokontany par le pouvoir central ou autres bailleurs de fonds doit faire l'objet d'une délibération exécutoire du Comité local de développement Le président de la Délégation spéciale est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Article 26 Les présents dispositions transitorise sont abrogés au fur à mesure de la mise en place des Collectivités décentralisées.

CHAPITRE VII
DISPOSITION FINALE

Article 27 Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieurs contraires à la présente loi.

Article 28 La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Elle sera exécutée comme Loi de l'état.

Antananarivo le 3 janvier 1995

Pr. ZAFY Albert